



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N° 009 FCF/CFHD/2023

SON A PUBLIER

AFFAIRE:

AFFAIRE PATHOS SPORT ACADEMY

C/

UNION SPORTIVE DE DOUALA

Vu la constitution ;

Vu la loi N°2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Août 2021 ;

Vu le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la décision N°012/FCF/CNRL/2015 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges en date du 04 Septembre 2015 dans l'affaire PATHOS SPORT C/ UNION SPORTIVE de DOUALA ;

Vu la décision N° 065/FCF/CFHD/JU/2022 du 12 octobre 2022 par le Juge Unique de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. **Mr NKENGNI Félix**Président ;
2. **Mr OJONG ERET Simon**.....Vice-Président ;
3. **Mr MASSOUSSI SONGO Robert**..... .Rapporteur ;
4. **Me KEYANTIO Augustin**.....Membre ;
5. **Me BILLE Robert**Membre ;
6. **Me HARANGBANG Yves**Membre ;
7. **Me NGADJUI SIKO Louis**.....Membre ;

FAITS ET PROCEDURE

Par décision N°12/FCF/CNRL/2015 du 04 Septembre 2015, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges saisie d'une requête de PATHOS SPORT ACADEMY datée du 08 Janvier 2015 a condamné UNION SPORTIVE de DOUALA à lui payer la somme totale de 1.850.000 FCFA au titre de reliquat exigible relatif au transfert des joueurs MPENDA BAMHECK Laurent, EYOCK Emile et TEDGA Jacques Armand.

Cette décision régulièrement signifiée à UNION SPORTIVE de DOUALA et devenue définitive n'a jamais été exécutée.

Face à la récalcitrante d'UNION SPORTIVE de DOUALA, par requête en date du 7 juin 2022 transmise à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline pour compétence, PATHOS SPORT ACADEMY a sollicité conformément aux dispositions pertinentes du Code Disciplinaire de la FECAFOOT l'exécution forcée de ladite décision.

En réaction à la démarche de PATHOS SPORT ACADEMY, UNION SPORTIVE de DOUALA fait observer par courrier du 22 Septembre 2022 enregistré au courrier arrivé de la FECAFOOT en date du 30 septembre de la même année qu'elle est en instance d'audit en raison des changements intervenus à la tête de son équipe dirigeante, en prenant le soin d'indiquer qu'elle était disponible à entrer en voie de transaction avec son créancier.

Au terme de cet échange, le juge unique de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT a, conformément à l'article 54 al 1(h) et 3 du code disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021, rendu la décision N°-065/FCF/CFHD/JU/2022 du 12 octobre 2022 proposant une amende de 200.000 FCFA à infliger à UNION SPORTIVE de DOUALA pour non-respect de la décision N°-12/FCF/CNRL/2015 du 04 septembre 2015 tout en lui accordant un dernier délai de 30 jour pour s'acquitter de sa dette vis-à-vis de PATHOS SPORT ACADEMY;

Cette décision proposée par le Juge Unique de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT fera l'objet d'un rejet par UNION SPORTIVE de DOUALA qui sollicitera l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Examinant cette demande, la commission a statué ainsi qu'il suit :

LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

Attendu que suivant requête en date du 7 Juin 2022 et transmise à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline pour compétence, PATHOS SPORT ACADEMY à saisi le Secrétariat Général de la FECAFOOT pour s'entendre contraindre UNION SPORTIVE de DOUALA à l'exécution de la décision N° 012/FCF/CNRL/2015 rendue le 04 septembre 2015 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

Attendu qu'interpellée, UNION SPORTIVE de DOUALA a d'abord excipé d'un changement à la tête de son équipe dirigeante avant d'affirmer être disponible à entrer en voie de transaction avec la requérante.

Que malgré le moyen exercé sur UNION SPORTIVE de DOUALA pour la contraindre de s'exécuter, notamment par la décision du Juge Unique proposant une amende de 200.000 FCFA pour non-respect de la décision N°012/FCF/CNRL/2015 rendue le 04 Septembre 2015 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges et lui accordant un dernier délai pour s'acquitter de sa dette, UNION SPORTIVE de DOUALA n'a pas cru devoir s'exécuter.

Attendu que UNION SPORTIVE de DOUALA ne conteste pas sa dette envers PATHOS SPORT ACADEMY mais verse plutôt dans un dilatoire qui établit son intention de trainer aussi longtemps que possible le paiement des causes de la décision N°012/FCF/CNRL/2015 du 04 Septembre 2015.

Qu'ayant commencé l'exécution de ladite décision, rien ne justifie aujourd'hui le volte-face observé par UNION SPORTIVE de DOUALA dont l'offre de transaction a été formellement rejetée par PATHOS SPORT ACADEMY ;

Qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction contre UNION SPORTIVE de DOUALA en application des dispositions combinées des articles 15 et 6 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

PAR CES MOTIFS

Statuant contrairement à l'égard des parties et à l'unanimité de ses membres présents, en matière de discipline et en dernier ressort :

- Reçoit UNION SPORTIVE de DOUALA en sa demande ;
- Rejette toutefois cette demande comme dilatoire ;
- Constate que la décision N°012/FCF/CNRL/2015 rendue le 04 septembre 2015 est définitive et exécutoire ;
- Ordonne le paiement par UNION SPORTIVE de DOUALA au profit de PATHOS SPORT ACADEMY du reliquat des causes de ladite décision;
- Dit qu'en cas de non-paiement dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision, UNION SPORTIVE de DOUALA sera interdite de transfert de joueurs sur une période allant de ce jour jusqu'à la fin de la prochaine saison sportive (2023/2024) ;

Ordonne en outre qu'il sera procédé à l'exécution forcée par prélèvement du montant des condamnations résultant des décisions N°012/FCF/CNRL/2015 rendue par la Chambre Nationale de Résolution de Litiges et 065/FCF/CFHD/JU/2022 rendue par le Juge Unique de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT sur les avoirs d'UNION SPORTIVE de DOUALA à la FECAFOOT.

Fait à Yaoundé, le 15 Février 2023

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert.

LES MEMBRES

Me BILLE Robert

Me. KEYANTIO Augustin

Me HARANGBANG Yves

Me. NGADJUI SIKO Louis